

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 13 décembre 2010, à 19:00 heure, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance spéciale du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Madame la Conseillère Marise Poulin, Messieurs les Conseillers Michel Bolduc, Luc Plante et Steve Plante formant quorum sous la Présidence de Monsieur Roland Giguère, Maire.

Étaient absents Messieurs Harold Bureau et Jérôme Bélanger.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

La présente séance spéciale a été convoquée par Monsieur Marc Bélanger, directeur-général, pour les sujets suivants seulement :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption de l'avis de convocation.
3. Lecture et explication du budget 2011.
4. Période de questions.
5. Adoption du budget 2011.
6. Distribution du document explicatif du budget.
7. Adoption du règlement de taxe et compensations 2011.
8. Levée de la séance spéciale.

228-2010

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Michel Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

229-2010

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, qu'ils reconnaissent avoir reçu l'avis spécial de convocation et approuve le moyen de signification de l'avis comme s'il avait été fait conformément au Code Municipal.

ADOPTÉ

230-2010

BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2011 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

Proposé par Monsieur Luc Plante,
Secondé par Madame Marise Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le budget de la Municipalité de Saint-Victor, pour l'année 2011 présentant des dépenses de 3 231 947 \$ et des recettes de 3 231 947 \$ soit réparti et adopté comme suit :

PUBLICATION DU BUDGET DE L'ANNÉE 2011

RECETTES

Taxes foncières	2 078 010 \$
Terrains vagues desservis	9 139 \$
Compensation eau égout	239 550 \$
Enlèvement ordures	279 000 \$
Mètres linéaires	94 681 \$
Vidange fosse septique	57 741 \$
Assainissement des eaux	114 594 \$
École Primaire	14 011 \$
Bonification des compensations	20 800 \$
Bureau de poste	1 121 \$
Autres services rendus	19 000 \$
Licences et permis	3 000 \$
Droit de mutation	8 000 \$
Constat d'infraction	2 000 \$
Intérêts de banque	2 000 \$
Intérêts de taxes	2 000 \$
Remboursement TVQ	75 300 \$
Améliorations de rues	12 000 \$
Entretien chemins	200 000 \$
<hr/>	
TOTAL:	3 231 947 \$

DEPENSES

Législation	42 611 \$
Gestion financière administrative	145 147 \$
Greffe	2 865 \$
Évaluation	55 760 \$
Autres	132 374 \$
Incendies	81 654 \$
Sécurité publique	204 792 \$
Voirie municipale	650 411 \$
Enlèvement de la neige	328 949 \$
Éclairage des rues	21 000 \$
Circulation	8 800 \$
Distribution de l'eau	101 927 \$
Épuration des eaux usées	80 000 \$
Réseaux d'égouts	15 248 \$
Vidange fosse septique	57 741 \$
Enlèvement des ordures	279 000 \$
Santé & bien être	4 639 \$
Urbanisme et zonage	47 906 \$
Promotion dével. Industriel	73 862 \$
Logement urbanisme	4 200 \$
Loisirs - administration	174 322 \$
Plage	1 300 \$
Expositions et foire	3 000 \$
Bibliothèque	22 990 \$
Frais de financement	616 450 \$
Immobilisation	75 000 \$

TOTAL: 3 231 947 \$

ADOPTÉ

231-2010

DISTRIBUTION DU DOCUMENT EXPLICATIF DU BUDGET 2011

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Michel Bolduc,
Et résolu, à l'unanimité des membres
du Conseil, que le document explicatif du
budget 2011, de la Municipalité de Saint-
Victor, soit expédié à chaque adresse civique
de la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT NO 87-2010

Aux fins de fixer les taux de taxes et compensation de la municipalité de Saint-Victor pour l'année 2011.

ATTENDU le budget adopté par le Conseil municipal de Saint-Victor pour l'année financière 2011 décrétant des dépenses de 3 231 947 \$ et des revenus de 3 231 947 \$;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 1^e novembre 2010.

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Luc Plante,
Et résolu que le règlement no.: 87-2010 soit adopté.

EN CONSEQUENCE, le Conseil municipal de Saint-Victor ordonne et statue par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1. Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2011 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2011 est fixé à 1,05 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 1A. Un taux supplémentaire de .952 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposé sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2. Les taux annuels de compensations pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures sont fixés comme suit:

185 \$	par unité de logement résidentiel.
185 \$	par unité de ferme.
330 \$	par unité commerciale.
370 \$	par unité industrielle.
1480 \$	vidange épicerie.
660 \$	vidange pour restauration.

- 116 \$ par unité de logement utilisé à des fins récréatives et de façon non continue (chalet).
- 79 \$ par unité d'emplacement de villégiatures aux secteurs du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.

Pour les industries ou commerces qui sont cueillis par un autre service que celui de la Municipalité, l'enfouissement sera chargé à la tonne métrique soit 105,50 \$ la tonne métrique. La liste des industries ou commerces qui seront chargés à la tonne métrique sont décrits sur un tableau annexé au dit règlement ainsi que l'estimation pour chaque industrie ou commerce.

La fondation Aube Nouvelle sera chargée pour 30 unités de logement.

ARTICLE 3. La compensation pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 4. La compensation pour le service d'enlèvement et destruction des ordures est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 5. La compensation annuelle imposée et prélevée à tous les usagers des services d'aqueduc et d'égout est fixée comme suit:

5.1 320 \$ par unité de logement résidentiel;

5.2 320 \$ par unité de maison de pension et chambres, plus un tarif de 18 \$ par chambre;

5.3 640 \$ par unité de restaurant, bar, Hôtel, plus un tarif de 18 \$ par chambre;

5.4 320 \$ par unité de cabine ou de chambre de motel;

- 5.5 320 \$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générales et/ou assurance vie;
- 5.6 160 \$ pour les usagers décrits au paragraphe 5.5 de l'article 5 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;
- 5.7 320 \$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.8 640 \$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.9 960 \$ pour tout établissement industriel;
- 5.10 1 600 \$ pour les industries de 25 employés et plus;
- 5.11 Les Lainages Victor Ltée sont tarifés comme 20 unités de logements résidentiels;
- 5.12 La Fondation Aube Nouvelle est tarifée comme 30 unités de logements résidentiels.
- 5.13 Pour tout propriétaire de piscine un montant de 40,00 \$ sera facturé.

5.14 64 \$ pour chaque unité de logement ou garage desservie pour l'assainissement des eaux.

5.15 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour le remboursement en capital et intérêts sur la dette de la S.Q.A.E. au montant de 39 594,00 \$.

5.16 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour l'exploitation de l'assainissement des eaux usées selon leur consommation annuelle.

5.17 Les tarifs pour les producteurs agricoles et les propriétaires d'écurie sont les suivants:

- les dix premières têtes de bétail 11 \$ l'unité;
- les dix têtes de bétail suivantes 5.50 \$ l'unité;
- 2.20 \$ par tête de bétail dépassant les 20 premières.

5.18 Pour les immeubles bénéficiant du service d'aqueduc seulement et dont la pression hydro-statique n'est pas suffisante et de beaucoup sous la normale, le tarif sera diminué à 66 %.

ARTICLE 6. Un tarif est fixé pour 8 logements et plus selon la résolution numéro 32-2000.

ARTICLE 7. Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget, il est imposé sur tous les terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité, une taxe de 4,00 \$ par mètre de front pour

chaque terrain desservi par le réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Le nombre de mètres imposables des différents terrains desservis est fixé comme suit:

A- pour un terrain ayant front sur une seule rue selon la largeur en front dudit terrain.

B- pour un terrain ayant façade sur une rue et à l'arrière dudit terrain sur une autre rue selon la somme de la largeur de la façade du terrain ayant façade sur une autre rue.

C- pour les terrains de coin: selon la moitié de la somme de la largeur de la façade du terrain et de la profondeur du terrain.

D- pour les terrains ayant front sur trois rues selon la somme de la largeur de terrain et la largeur de l'arrière du terrain.

ARTICLE 8. La compensation et/ou le tarif imposé pour les services d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 9. La compensation pour les services d'aqueduc et d'égout est assimilée à une taxe foncière compensation est due.

ARTICLE 10. Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour l'usage de l'aqueduc et l'égout ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logement.

ARTICLE 11. Chaque logement permanent sur les secteurs ruraux n'étant pas relié au réseau d'égouts devra payer une taxe de fosse septique de 104,00 \$, donnant droit à une vidange de fosse septique à tous les deux ans, l'année 2009 étant la première (1^e année. Chaque logement saisonnier (chalet et cabane à sucre) devra payer une taxe de fosse septique de 52,00 \$ donnant droit à une vidange de fosse septique à tous les quatre ans, l'année 2009 étant la première (1^e) année. De plus, des frais additionnels de 50,00 \$ sont chargés à tout contribuable qui demande que sa fosse septique soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.

La tarification pour l'usage des égouts est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé pour le nombre de mois imposable pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour l'usage des égouts ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements.

ARTICLE 12. TARIFICATION POUR TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux du

cours d'eau Bureau et des Ormes facturées à la Municipalité de Saint-Victor par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir :

- un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés. La liste des propriétaires est annexée au présent règlement qui permettra de répartir les coûts des travaux en fonction des superficies contributives drainées pour chacun des propriétaires.

ARTICLE 13. Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à \$300.00 ce compte sera payable en six versements égaux comme suit :

1^e Le premier versement est payable dans les trente jours suivant la date d'envoi de compte.

2^e 1^e juin.

3^e 1^e juillet.

4^e 1^e août.

5^e 1^e septembre.

6^e 1^e octobre.

ARTICLE 14. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

ARTICLE 15. Un intérêt de 12% l'an et une pénalité de 5 % l'an sera chargé sur tout compte de taxe passé due ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE LE 13 DÉCEMBRE 2010.

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRETÁIRE-TRÉSORIER**

ROLAND GIGUÈRE

MARC BELANGER

233-2010

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Steve Plante,

Et résolu que la présente séance
spéciale soit levée.

ADOPTÉ

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRETÁIRE-TRÉSORIER**

ROLAND GIGUÈRE

MARC BÉLANGER